

RALLYE

Publication relative aux conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Contrat de souscription conclu le 5 mai 2021 entre Rallye et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« Fimalac »)

Objet : Mise en place d'un financement obligataire avec Fimalac tel que mentionné dans le communiqué de presse de Rallye du 22 janvier 2021 ; afin notamment de permettre à Rallye de financer le rachat avec décote d'une partie de sa dette non sécurisée au titre d'une offre de rachat initiale puis, éventuellement, de rachats complémentaires.

Ce financement obligataire a donné lieu à la conclusion d'un contrat de souscription de droit français (le « **Contrat de Souscription** ») entre Rallye en qualité d'émetteur, Fimalac en qualité de souscripteur initial, d'agent des sûretés et d'agent administratif et de calcul et en vertu duquel Rallye pourra émettre des obligations (les "**Obligations**"), en une ou plusieurs tranches, pour un montant maximum en principal de 18.133.334 euros.

Les Obligations qui seront émises par Rallye au titre de ce financement arriveront à échéance le 22 janvier 2025.

Les principaux cas d'exigibilité anticipée des Obligations sont les suivants :

- la résolution du plan de sauvegarde de Rallye ;
- la perte de contrôle de Rallye par Monsieur Jean-Charles Naouri et sa famille au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- la détention directe ou indirecte par Monsieur Jean-Charles Naouri et sa famille de moins de 40% du capital ou des droits de vote de Rallye ;
- la perte de contrôle de Casino par Rallye au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- la détention par Rallye de moins de 40% du capital ou des droits de vote de Casino ; et
- la radiation de la cote des actions Casino.

Conditions financières :

Les principales conditions financières des Obligations sont les suivantes :

- *Taux d'intérêt annuel* : au choix de Rallye pour chaque période d'intérêt, des intérêts en numéraire au taux de l'Euribor (avec un *floor* à zéro) de la période d'intérêt de douze (12) mois correspondante + une marge de 8% ou des intérêts capitalisés annuellement au taux d'Euribor (avec un *floor* à zéro) de la période d'intérêts de douze (12) mois correspondante + une marge de 12 % ;
- *Commission d'arrangement* : 3% du montant en principal d'Obligations souscrites au titre de la tranche considérée ;
- *Commission d'engagement* : 4,20% *per annum* appliqué au montant d'émission d'Obligations restant disponible ;
- *Indemnité d'amortissement anticipé volontaire* : Rallye pourrait décider de procéder à des remboursements anticipés pour un montant minimum de 2.8 millions d'euros.

Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour Rallye : permettre à Rallye de financer le rachat avec décote d'une partie de sa dette non sécurisée au titre d'une offre de rachat initiale puis, éventuellement, de rachats complémentaires.

Personne intéressée : Le conseil d'administration de Rallye a autorisé la conclusion du Contrat de Souscription conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Jean-Charles Naouri, président du conseil d'administration de Rallye, est également membre du conseil d'administration de Fimalac et n'a en conséquence pas pris part aux délibérations ni au vote sur les conventions susvisées, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Sûretés à consentir par Rallye à Fimalac au titre des Obligations

Objet : Dans le cadre de la conclusion du Contrat de Souscription et à titre de sûreté et garantie de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Souscription et des modalités des Obligations, Rallye s'est engagée (i) à conclure un contrat de fiducie sûreté de droit français avec Fimalac, en vertu duquel sera créé un patrimoine fiduciaire dans lequel seront transférées 716.835 actions Casino détenues par Rallye (la « **Convention de Fiducie** ») et (ii) à conclure une convention de nantissement (la « **Convention de Nantissement** ») en vertu de laquelle un nantissement de compte d'instruments financiers de premier rang sera constitué, étant précisé que 100 actions Casino figureront initialement au crédit du compte d'instruments financiers nanti et au crédit duquel sera ultérieurement crédité un maximum de 9.680.245 actions Casino.

La rémunération annuelle de gestion du fiduciaire, supportée par Rallye, s'élèvera à 0,18% du montant nominal des Obligations souscrites par an.

Personne intéressée : Le conseil d'administration de Rallye a autorisé la conclusion de la Convention de Fiducie conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Jean-Charles Naouri, président du conseil d'administration de Rallye, est également membre du conseil d'administration de Fimalac et n'a en conséquence pas pris part aux délibérations ni au vote sur la convention susvisée conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Matérialité du coût du Contrat de Souscription et de la Convention de Fiducie :

Les charges financières supportées par Rallye sur la première période de douze (12) mois, en supposant que l'intégralité des Obligations soient émises simultanément s'élèveraient au maximum à :

- 2.176.000 euros au titre des Contrats de Souscription ; et
- 32.640 euros au titre de la Convention de Fiducie.

Il est rappelé que le dernier résultat annuel de la société Rallye, tel qu'il ressort des comptes sociaux clos au 31 décembre 2020, est de -98,7 millions d'euros.